

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11 Membres présents : 9 Voix délibérantes : 9	L'an 2023 le 18 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire. Date de convocation : 12 juillet 2023	Année : 2023 Séance : 06 Délibérations 19 à 25
--	---	---

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Sandrine IZAMBART, Roland RENE, Franck GUINARD, Céline DUCHALET, Pierre LASTIQUE, Tiphaine GAURAZ, Olivier RALUY,

Excusé : Farid BOUCHEMA

Absente : Isabelle BARJAT

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

18072023- 19 : Objet : Cession de matériel inutilisé

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la commune souhaite mettre en vente une plonge professionnelle, stockée depuis plusieurs années dans le garage communal.

Il est proposé de statuer sur le prix de la plonge afin de procéder à sa vente.

Après en avoir débattu, à l'unanimité :

Le conseil municipal fixe le prix de la plonge à 400 euros.

Le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18072023- 20 : Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT) aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Madame le Maire expose que la Commune peut être amenée à céder un bien mobilier pour diverses raisons : évolution de ses besoins, nécessités de remplacement, etc.

Il est possible de recourir à différents mécanismes de vente des biens meubles comme la vente de gré à gré, la diffusion d'annonce locale avec mise sous pli, recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères, marché public d'acquisition de biens mobiliers incluant une clause de reprise.

La délégation de compétences permet d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir prendre une délibération pour les ventes de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600 €.

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer, sous son contrôle, au Maire et en cas d'empêchement de ce dernier à ses adjoints dans l'ordre du tableau, la compétence de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable,

PRENDRE ACTE que Madame le Maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

18072023- 21 : Objet : Travaux supplémentaires lot 12 - avenant n°1

Madame le Maire rappelle que la réhabilitation de la Base d'Accueil nécessite des travaux supplémentaires non prévus au marché du lot 12. Il est nécessaire d'installer un système de ventilation (VMC) plus performant afin de minimiser les nuisances sonores.

L'entreprise Plomberie SOISSONS, titulaire du lot 12, a chiffré les travaux pour un montant de 1 374.00€ HT.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** de valider l'exécution des travaux de l'entreprise Plomberie SOISSONS pour un montant de 1374.00€ HT.
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n°1 au marché correspondant et qui portera le montant du lot 12 à 10 716.44 € HT.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

18072023- 22 : Objet : Eclairage de la nouvelle entrée de la Base d'Accueil

Madame le Maire explique qu'il y a lieu de prévoir l'ajout de points lumineux au niveau de la nouvelle entrée de la Base d'Accueil afin de sécuriser l'accès.

L'entreprise IS2E a établi un devis pour ces travaux, devis qui s'élève à 2365.98€ HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Demande** à l'entreprise IS2E la réalisation de ces travaux ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

18072023- 23 : Objet : Remboursement de frais engagés par un adjoint

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la Bourse Cré'Active de Billom Communauté, un chantier de réfection de l'aire de jeux communal va être mené à Mauzun du 31 juillet au 04 août 2023.

Monsieur Alain LELOUP, premier adjoint au maire a fait l'achat des fournitures nécessaires auprès du fournisseur Tollens à Clermont-Ferrand.

N'ayant pas encore de compte professionnel ouvert, il a réglé la facture n°25801736 éditée au nom de la commune, pour un montant total de 454.79 euros, avec sa carte bancaire personnelle.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la facture et après en avoir délibéré à l'unanimité : autorise Madame le Maire à rembourser à M. Alain LELOUP, la somme de 454.79 €.

18072023- 24 : Objet : Adhésion à la marque « Territoire du Livradois Forez »

Madame le Maire rappelle que la Maison du tourisme du Livradois Forez a défini un code marque en 2019 incluant un logo, des marqueurs identitaires, des baselines ("Libre à vous de...") et des phrases totem. Le syndicat mixte du PNR du Livradois-Forez a repris ce travail dans l'objectif d'élaborer une stratégie globale de marketing territorial et d'attractivité et a déposé la marque collective Livradois-Forez accompagnée de son règlement d'usage à l'INPI le 16 août 2021.

Cette marque vise officiellement à accroître la notoriété et l'attractivité du Livradois-Forez, à renforcer l'image du territoire en développant des synergies autour d'un discours d'attractivité partagé et porté par le plus grand nombre d'acteurs locaux.

La marque Livradois-Forez porte des valeurs qui ont permis, au fil du temps, de forger l'identité de ce territoire singulier :

- les valeurs du faire (engagement et entrepreneuriat / ingéniosité & inventivité / culture du faire & du savoir-faire),
- les valeurs de la relation aux autres (authenticité & transmission, hospitalité & solidarité, bienveillance & entraide),
- les valeurs de l'être (sérénité & quiétude, liberté & respect de l'environnement).

Afin de développer une communication efficace autour de la marque et de ses valeurs, le syndicat mixte a décidé de capitaliser le travail effectué par la Maison du tourisme à partir de sa marque de destination et de déployer la marque Livradois-Foréz dans les 4 champs d'attractivité que sont :

- L'économie
- Les institutionnels
- Le social et le culturel
- Le tourisme

Cette marque territoriale a vocation à être portée par le plus grand nombre d'acteurs afin de faire rayonner l'image du Livradois-Foréz et est accordée :

- aux collectivités locales dès lors qu'elles ont approuvé la charte du Parc,
- aux porteurs de démarches collectives initiées et/ou accompagnées par le syndicat mixte du Parc en application des objectifs de la charte du Parc,
- aux offices de tourisme dans le cadre des documents et supports de promotion du territoire en application des objectifs de la charte du Parc.

Il est spécifié que l'utilisation de cette marque est faite selon les besoins de la collectivité, sur les supports qu'elles souhaitent, lorsqu'elle le souhaite.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- de valider l'adhésion de la Commune de Mauzun à la marque territoriale Livradois-Foréz,
- de valider la règle d'utilisation de la marque territoriale Livradois-Foréz,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

18072023- 25 : Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur Roland RENE est nommé en qualité de référent déontologue des élus *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élus, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.